



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

**Arrêté du 30 NOV. 2023
portant modification de l'arrêté de prescription
du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF)
de la commune de Lège-Cap-Ferret du 1^{er} octobre 2004**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, les articles L567-1 à L567-8 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ainsi que les articles L122-1 et R122-17 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2004 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques de feux de forêt de la commune de Lège-Cap-Ferret ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

VU la note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de Lège-Cap-Ferret est particulièrement sensible à l'éclosion et à la propagation des incendies ;

CONSIDÉRANT que la décision du tribunal administratif en date du 4 mai 2023 enjoint au préfet de la Gironde de lancer la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques de feux de forêt de la commune de Lège-Cap Ferret ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'élaboration, de concertation et d'association prévues dans l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2004 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques de feux de forêt de la commune de Lège-Cap-Ferret doivent être modifiées.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

ARRÊTE

Article premier :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 sont remplacés par :

« Article 2 : Service instructeur »

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée d'élaborer le présent plan au sens de l'article R.562-2 du code de l'environnement. »

Article 2 :

Le titre de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 est remplacé par :

« Article 3 : Modalités de Concertation et d'Association »

Article 3 :

Le premier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 est remplacé par :

« La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde assurera la coordination administrative du projet de PPRIF.

Un comité de concertation et d'association (CoCoAs) est créé afin notamment de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet ou son représentant. »

Article 4 :

Les 5^{ème} et 6^{ème} paragraphes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004 sont remplacés par :

« Les membres du comité sont :

- la Commune de Lège-Cap-Ferret,
- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord,
- le Conseil Départemental de la Gironde,
- le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Fédération girondine de Défense de la Forêt Contre les Incendies,
- le Centre National de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine,
- le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques,
- l'Office National des Forêts,
- le CEBA (Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon), la SEPANSO (Fédération des Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest) et Vive la forêt (VLF), en tant qu'associations agréées au titre de l'environnement et habilitées à participer au débat sur l'environnement ;
- les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ce PPRIF,
- les représentants des bureaux d'études en charge des études du PPRIF.

Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Le Comité de concertation et d'association se réunit à l'initiative du service instructeur ou, le cas échéant, à la demande de ses membres.

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du projet. À ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure et présentés en CoCoAs (arrêté de prescription du PPRIF, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRIF, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Gironde. Par ailleurs, ces documents feront également l'objet de présentations en réunions publiques d'information.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de la commune concernée portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

À l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur le projet de PPRIF, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement. »

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 4.

Le Maire de Lège-Cap-Ferret et le Président de la communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) procéderont à son affichage pendant un mois, respectivement en Mairie et au siège de la communauté de communes.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

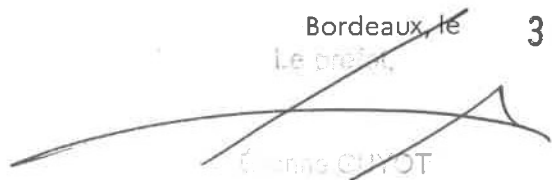
Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Exécution.

La Secrétaire générale de la préfecture de Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Lège-Cap-Ferret et le Président de la communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du Préfet de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le 30 NOV. 2023
Le préfet,

Stéphane CUYOT